

## Déclaration d'objection de conscience vaccinale

Je, soussignée Marie-Odile SANSAULT, née le 19 janvier 1957 et domiciliée à L'oliverie, 79160, Fenioux, déclare être informée et consciente de mes droits naturels et constitutionnels, notamment de mon droit à refuser, pour moi-même et pour les personnes sur lesquelles j'ai une autorité légale :

- Les produits pharmaceutiques dits « vaccins anti-Covid » sous autorisation de mise sur le marché conditionnelle,
- Le traçage ou la surveillance par les plateformes publiques au travers de procédés comme le « passe sanitaire » ou le « passe vaccinal »,
- Les restrictions faites à mes droits et libertés protégés et inaliénables.

Ces mesures imposées dans le cadre de l'urgence sanitaire violent ma liberté de conscience, mon droit à une vie privée et une vie familiale normale, le secret médical et l'ensemble des principes démocratiques en vigueur en France jusqu'au 17 mars 2020.

Par cette déclaration, je me place sous la protection de :

- L'article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, qui précise notamment : « Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »
- L'article 1 de la Constitution, qui prévoit que la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion »
- La décision du Conseil Constitutionnel du 6 juillet 2018, qui précise que : « Il découle du principe de fraternité la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire »
- L'article 9 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et l'arrêt Vavricka du 8 avril 2021 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui sanctuarise l'objection de conscience en matière de vaccination
- Le code de Nuremberg de 1947 qui stipule en premier principe le consentement libre de toute personne aux expérimentations médicales
- La Convention d'Oviedo de 1997 qui précise notamment que « Une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé »
- Les articles 225-1 et 225-2 du Code Pénal interdisant toute discrimination en raison de l'état de santé, et rendant celle-ci passible de 3 ans de prison et de 45.000€ d'amende
- L'article L1110-3 du Code de la Santé Publique qui précise que : « Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins. » et les droits des patients résultants de la loi Kouchner de 2004,
- L'article L1132-1 du Code du Travail qui prohibe toute discrimination sur le lieu de travail en raison de la santé.

**Mon statut d'objecteur de conscience vaccinale me protège contre toute mesure visant à me contraindre d'accomplir ce que ma conscience proscrit et contre toute discrimination liée à mon refus de la vaccination.**

Je vous prie donc de respecter immédiatement mes droits, sous peine de saisine des tribunaux compétents.

Le 18 janvier 2022,

Marie-Odile SANSAULT

